Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE
Département SPE de Loire-Atlantique

Affaire suivie par : Rodrigue LETORT
Tél : 02.49.10.41.80
Courriel : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Le Responsable du Département Santé Publique et Environnementale

à

Monsieur le Chef de l'Inspection des ICPE
Ministère des Armées

Nantes, le 20 JUIL. 2020

Objet : Avis sur la demande d'autorisation environnementale unique du projet de modification du dépôt d'essence passif situé sur la commune de Donges.

Copie : Monsieur le Préfet de Loire Atlantique - Direction des coordinations de politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des procédures environnementales et foncières.

Par courriel du 17 juin 2020, vous avez sollicité mon avis (contribution à la recevabilité, avis conclusif et tout élément d'information pouvant contribuer à l'avis de l'autorité environnementale) sur le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé par la Direction de l'Exploitation et de la Logistique Pétrolières Interarmées, dans le cadre de son projet de modification du dépôt d'essence passif sur la commune de Donges.

- **Avis sur la recevabilité**

Suite à l'analyse des rejets et des nuisances associés au fonctionnement du site, qui ne présente pas de réels risques significatifs pour la santé des riverains, je vous informe que ce dossier n'appelle pas de remarques majeures ou rédhibitoires de ma part pour la tenue de l'enquête publique.

- **Enquête administrative dans le cadre la saisine réglementaire**

De l'analyse attentive de l'ensemble du dossier, et notamment au travers de chacune des étapes de la démarche de l'évaluation des risques sanitaires, il ressort que les informations transmises sont transparentes, pertinentes, spécifiques et proportionnelles aux enjeux.

L'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés que sont l'eau, le sol et l'air ont été étudiés.

Les principaux impacts sanitaires sont liés aux nuisances sonores et aux rejets atmosphériques.

Le dépôt est classé sous le régime de l'autorisation pour les rubriques ICPE n°4734-2-a, n°1434-2 et pour la rubrique IOTA n°2.1.5.0. Avec une capacité de 68544 tonnes de liquides inflammables, le dépôt d'essence passif de Donges est un établissement classé SEVESO seuil haut.

Les principaux travaux qui seront réalisés sur le dépôt du parc C dans le cadre du projet sont les suivants :

- Construction de deux aires de chargement de véhicules-citernes et des installations associées,
- Modernisation et automatisation du réseau incendie,

- Rénovation du réseau d'assainissement,
- Création de routes faisant le tour des réservoirs.

- **Protection de la ressource**

L'emprise du projet n'impacte aucun périmètre de protection de captage utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les forages utilisées pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine les plus proches sont distants de 8 km et sont situés en amont hydraulique du parc C du dépôt d'essence passif de Donges. Une surveillance de la qualité des eaux souterraines a été mise en place via un réseau de piézomètres.

- **Bruit**

Le pétitionnaire indique que les principales sources de bruits seront liées à l'activité des pompes de distribution de carburant et au trafic des véhicules sur site. L'environnement sonore du parc C est marqué par la circulation automobile des voies routières situées au nord du dépôt (N171 et D771).

Ce parc est implanté dans un contexte semi-rural, les habitations les plus proches sont situées à environ 140 m à l'est.

Figure 64 : Localisation des points de mesures sonores

Une campagne acoustique, sur 5 points situés en limite de propriété et en zones à émergence réglementée (ZER), a été effectuée entre le 17 et 18 mai 2018. Les mesures ont bien été réalisées selon la norme NFS 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits dans l'environnement.

Les valeurs maximales autorisées de 70 dB(A) en période diurne et de 60 dB(A) en période nocturne n'ont pas été dépassées.

L'activité du dépôt lors de l'analyse acoustique ne présentait pas d'activités à même de générer des niveaux sonores. Sans bruit particulier induit par le dépôt, les émergences au niveau des plus proches riverains ne peuvent être déterminées. L'impact acoustique du dépôt sur les ZER au moment de la mesure était donc nul.

Suite au projet, l'impact sonore du dépôt sera légèrement plus important. En effet, avec la construction des aires de chargement, le trafic généré et le fonctionnement du dépôt seront plus importants. Ces activités seront toutefois très limitées (2 opérations mensuelles) et engendreront un impact sonore très faible.

Les activités ainsi projetées laissent donc présumer au respect global des seuils définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement au niveau :

- des limites du site que ce soit en période diurne (70 dB(A)) ou en période nocturne (60 dB(A)).
- des émergences dans les différentes ZER que ce soit en période diurne ou en période nocturne.

Enfin pour la période relative aux travaux, les entreprises devront travailler sur ce chantier avec des matériels répondant aux normes et règlement en vigueur.

- **Evaluation quantitative des risques sanitaires**

L'évaluation des risques sanitaires a été menée sous une forme quantitative conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Les polluants pouvant être émis sont des vapeurs d'hydrocarbures dues à la respiration des réservoirs de stockage, et aux opérations d'approvisionnement et de distribution de carburant. Les choix des traceurs d'émission et des traceurs de risque me semblent cohérents. Le scénario d'exposition retenu est l'inhalation de vapeurs d'hydrocarbures. L'établissement d'un schéma conceptuel, absent de l'étude d'impact, aurait été apprécié. Des hypothèses majorantes ont été retenues en ce qui concerne le taux de pénétration des polluants à l'intérieur des bâtiments et le taux d'absorption des substances par l'organisme.

En ce qui concerne la sélection des valeurs toxicologiques de référence (VTR), le pétitionnaire indique respecter les dispositions de la note d'information du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des VTR pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués. Or j'ai pu relever certaines erreurs quant à la sélection des VTR. Pour illustrer mes propos :

- Benzène : VTR retenue de 9.58 µg/m^3 (ATSDR) alors que l'ANSES a établi en 2008 une VTR à 10 µg/m^3 pour les effets sans seuil et une voie d'exposition par inhalation.
- Ethyl-benzène : VTR retenue de 0.26 mg/m^3 (ATSDR) alors que l'ANSES a établi en 2016 une VTR à 1.5 mg/m^3 pour les effets sans seuil et une voie d'exposition par inhalation.
- Toluène : VTR retenue de 3 µg/ m^3 (ANSES) alors qu'une VTR a été établi en 2017 à 19 mg/ m^3 pour les effets sans seuil et une voie d'exposition par inhalation.

Nonobstant ces erreurs, les choix des VTR ainsi retenues par le pétitionnaire ne sont pas de nature à modifier les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires.

Une modélisation de la dispersion des rejets atmosphériques a été réalisée avec le logiciel ADMS. L'utilisation d'un modèle gaussien est adaptée à la situation.

Pour les effets à seuil, les sommes des quotients de danger sont sensiblement inférieures à la valeur seuil de 1 sur l'ensemble des cibles identifiées. Ce résultat est obtenu avec une approche majorante puisque les indices de chaque traceur de risque sont sommés, bien que les organes cibles puissent être distincts.

Pour les effets sans seuil, les excès de risque individuel (ERI) pour l'ensemble des cibles et des scénarios identifiés sont également sensiblement inférieurs à la valeur seuil de 10^{-5}.

Les incertitudes relatives à ces calculs sont correctement étayées.

Le carburant manipulé sur le dépôt (F-35) n'est pas soumis à la réglementation relative à la récupération des émissions de COV. Pour autant, et afin de limiter ces émissions, des dispositifs de récupération des vapeurs d'hydrocarbures pourraient être mis en place.

En conséquence, j'émets un avis favorable à ce projet.

Régis LECOQ